



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-135

**Nom du projet** : PNRUN – Réfection d'une section de la route forestière de la Plaine d'Affouches – Conseil régional de La Réunion  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/042  
**Pétitionnaire** : Conseil régional de La Réunion, représentée par Mme Huguette Bello  
**Adresse du pétitionnaire** : Avenue René Cassin – Moufia – Saint-Denis – 97801 – B.P. 67190 – Cedex 9  
**Localisation** : Parcelles CI 0233, CI 0091, CK 0020 et CI 0093 – Route forestière de la Plaine d'Affouches – Saint-Denis – 97400

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande du Conseil Régional de La Réunion réceptionnée par le Parc national en date du 10/02/2022 et relative au dossier n° DIR/AD/2022/042 ;  
**Vu** l'avis favorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/021 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 03 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la réfection d'une section de la route forestière de la Plaine d'Affouches comprenant le reprofilage de la plate-forme existante, la sécurisation des portions à risques, l'amélioration des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'aménagements d'aires de stationnements ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer les conditions d'accueil et d'accès à ce secteur ;

**Considérant** que le projet porté par la Région Réunion s'inscrit dans le cadre plus global de l'amélioration de la proposition touristique de ce secteur et des massifs forestiers qui s'y étendent ou le dominent en amont ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, à la Plaine d'Affouches, commune de Saint-Denis, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/042 concernant la réfection d'une section de la route forestière de la Plaine d'Affouches par le Conseil régional de La Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc National ([contact-nord@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-nord@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Un diagnostic écologique faune/flore doit être réalisé sur l'emprise de la zone de chantier préalablement au démarrage des travaux par des écologues professionnels. Ce diagnostic doit permettre d'identifier les espèces floristiques ou faunistiques à enjeux de conservation présentes sur l'emprise du chantier. Entre autres, les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales destinés à être démolis sont identifiés comme habitats et sites de ponte de l'espèce protégée *Phesulma borbonica* (Lézard vert des hauts). Les résultats du diagnostic écologique doivent être présentés aux services du Parc national préalablement au démarrage des travaux.
- III. Un Coordinateur environnemental doit être mandaté par le Maître d'ouvrage afin d'assurer le respect de la réglementation environnementale liée notamment aux travaux en cœur de Parc national et permettant d'éviter ou de réduire les impacts des travaux sur les espèces floristiques ou faunistiques à enjeux de conservation présentes sur l'emprise du chantier.
- IV. En cas de présence avérée de l'espèce protégée *Phesulma borbonica* (lézard vert des Hauts), des mesures d'évitement des impacts générés par les travaux doivent être mises en œuvre conformément au guide « *Procédure technique pour préserver les populations de Phesulma borbonica situées dans des aménagements à La Réunion* ». Les mesures d'évitement doivent être présentées pour avis préalable aux services du Parc national. Pour rappel, la présente autorisation n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations en vigueur, notamment des demandes de dérogation « Espèces protégées ».
- V. Aux fins de conservation de l'Echenilleur de La Réunion (« Tuit-tuit », *Lalage newtoni*) et de préservation de la quiétude des lieux, mais aussi afin d'éviter les impacts des engins sur les sols en terrains détrempés, les travaux doivent se dérouler en saison sèche, au cours de l'hiver austral allant de mai à octobre.
- VI. Les travaux doivent être limités à l'emprise de la route forestière existante et à ses abords immédiats dépourvus d'espèces végétales indigènes ou endémiques. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise de la route et des aires de stationnement informelles existantes, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les travaux ne doivent pas provoquer d'impact



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

sur la végétation indigène ou endémique en dehors de l'emprise de la route forestière existante. A cet effet :

- a. Le Plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
  - b. Les services du Parc national doivent être présents sur site lors des phases d'implantation et de délimitation de l'emprise des zones de stockage et de travaux.
  - c. Les limites des zones de stockage et de travaux doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalisés biodégradables...) afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel.
- VII. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
- a. La grave naturelle non-traitée utilisée dans le cadre des travaux de réfection de la route doit provenir de carrières agréées et être exempte de matières organiques, conformément à la norme NF P16-586. L'absence de matières organiques doit être déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison de la grave naturelle non-traitée doivent être consultables à tout moment et transmis à chaque étape aux services du Parc national.
  - b. Les roues des engins, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise par les services du Parc national.
- VIII. Les déblais issus des travaux de réfection de la route doivent être réutilisés en remblais sur site ou évacués hors site en dehors du cœur de parc national. En aucun cas, les déblais ne doivent être stockés en tas sur site.
- IX. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être présent sur site et fonctionnel à tout moment afin d'éviter tout risque de pollution lié aux écoulements de gas-oil provenant des engins.
- X. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XI. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours :**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2022

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME  


**Copies :**

- ONF
- Secteur Nord
- SEP



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)